

## Pelox® nettoyant alcalin AR

Numéro de la version: 9.0  
Remplace la version de: 06.06.2017 (8)

Révision: 20.08.2020  
Première version: 26.08.2014

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1 Identificateur de produit

<b>Marque commerciale</b>	<u>Pelox® nettoyant alcalin AR</u>
<b>Numéro d'enregistrement (REACH)</b>	Non pertinent (mélange).
<b>Numéro CAS</b>	non pertinent (mélange)

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

<b>Utilisations identifiées pertinentes</b>	Nettoyage et dégraissage de surfaces de acier inoxydable
<b>Utilisations déconseillées</b>	Ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact direct avec la peau

#### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

- PICKLING SYSTEMS  
S.a.r.l. Zone Mégazone  
de Moselle Est
- 130 rue des Fougères  
57450 HENRIVILLE  
Tél : 03.87.82.85.45.  
Personne compétente: M. WALTER  
Mél : [contact@picklingsystems.com](mailto:contact@picklingsystems.com)

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Voir ci-dessus ou le centre anti-poison le plus proche.

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Classification				
Ru- brique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégo- rie de danger	Mention de danger
2.16	substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux	1	Met. Corr. 1	H290
3.2	corrosion cutanée/irritation cutanée	1A	Skin Corr. 1A	H314

Classification				
Ru-brique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	1	Eye Dam. 1	H318

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

### Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Corrosion cutanée provoque des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme.

## 2.2 Éléments d'étiquetage

### Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

**Mention d'avertissement** danger

### Pictogrammes

GHS05



### Mentions de danger

**H290** Peut être corrosif pour les métaux.

**H314** Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

### Conseils de prudence

**P260** Ne pas respirer les brouillards/vapeurs/aérosols.

**P280** Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

**P301+P330+P331** EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

**P303+P361+P353** EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

**P305+P351+P338** EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

**P310** Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

**Composants dangereux pour l'étiquetage** hydroxyde de sodium

## 2.3 Autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.



## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### Substances

Non pertinent (mélange).

### 3.1 Mélanges

#### Description du mélange

Composants dangereux						
Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes	Limites de concentrations spécifiques
hydroxyde de sodium	No CAS 1310-73-2  No CE 215-185-5  No d'enreg. REACH 01- 2119457892- 27-XXXX	1 – < 5	Met. Corr. 1 / H290 Skin Corr. 1A / H314 Eye Dam. 1 / H318		GHS-HC	Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 5 % Skin Corr. 1B; H314: 2 % ≤ C < 5 %  Skin Irrit. 2; H315: 0,5 % ≤ C < 2 % Eye Dam. 1; H318: C ≥ 2 % Eye Irrit. 2; H319: 0,5 % ≤ C < 2 %
carbonate de sodium	No CAS 497-19-8  No CE 207-838-8  No index 011-005-00-2  No d'enreg. REACH 01- 2119485498- 19-xxxx	1 – < 5	Eye Irrit. 2 / H319		GHS-HC	

#### Notes

GHS- Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/ 2008/CE, Annexe VI)  
 HC:

## **RUBRIQUE 4: Premiers secours**

### **4.1 Description des premiers secours**

#### **Notes générales**

Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### **Après inhalation**

Fournir de l'air frais.

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours.

#### **Après contact cutané**

Laver abondamment à l'eau et au savon.

Appeler immédiatement un médecin. Cause des plaies dures à guérir.

#### **Après contact oculaire**

En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

#### **Après ingestion**

Rincer la bouche immédiatement et boire beaucoup d'eau. NE PAS faire vomir.

Appeler immédiatement un médecin. **Notes**

à l'intention du médecin Aucune.

### **4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Ces informations ne sont pas disponibles.

### **4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune.

## **RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

### **5.1 Moyens d'extinction**

#### **Moyens d'extinction appropriés**

l'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

#### **Moyens d'extinction inappropriés**

jet d'eau à pleine puissance

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux: Rubrique 10. Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux.

#### Produits de combustion dangereux

monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), oxydes de soufre (SO<sub>x</sub>)

### 5.3 Conseils aux pompiers

Tenir les récipients au frais en les arrosant d'eau.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts.

Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément.

Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

#### Équipements de protection particuliers des pompiers

combinaison de protection chimique, appareil respiratoire autonome (EN 133)

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée.

Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels.

#### Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Recueillir le produit répandu.

Matière absorbante (par exemple sable, terre à diatomées, liant acide, liant universel, sciure de bois, etc.).

#### Méthodes de confinement

Techniques de neutralisation. Utilisation des matériaux adsorbants.

#### Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

**6.4 Référence à d'autres rubriques**

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

**RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

**7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

**Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières**

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

**Indications/informations spécifiques** Aucune.

**Manipulation de substances ou de mélanges incompatibles**

Ne pas mélanger avec des acides.

**Conserver à l'écart de**

acides, métaux (y compris leurs alliages) **Mesures de**

**protection de l'environnement** Éviter le rejet dans

l'environnement.

**Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail**

Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Lavez les mains après chaque utilisation.

Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

**7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

**Environnements corrosifs**

Stocker dans un récipient résistant à la corrosion/récipient avec doublure intérieure résistant à la corrosion.

**Risques d'inflammabilité**

Aucune.

**Substances ou mélanges incompatibles**

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

**Protéger contre l'exposition externe tel(s) que**

gel

**Considération des autres conseils**

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

### Exigences en matière de ventilation

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

### Compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	Mention	Source
FR	hydroxyde de sodium	1310-73-2	VME		2				INRS

#### Mention

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
hydroxyde de sodium	1310-73-2	DNEL	1 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
carbonate de sodium	497-19-8	DNEL	10 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux

### 8.2 Contrôles de l'exposition

#### Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

#### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle) Protection des

#### yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

## Protection des mains

Gants de protection		
Matériel	Épaisseur de la matière	Délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant
PVC: polychlorure de vinyle	≥ 1,2 mm	>480 minutes (perméation: niveau 6)

Porter des gants appropriés.

Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité.

En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer.

Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

## Protection respiratoire

ABEK-P3.

## Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles Aspect

État physique	Liquide
Forme	Fluide
Couleur	Rouge
Odeur	Inodore
Seuil olfactif	Ces informations ne sont pas disponibles

### Autres paramètres de sécurité

(valeur de) pH	>11,5
Point de fusion/point de congélation	Ces informations ne sont pas disponibles
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	Ces informations ne sont pas disponibles
Point d'éclair	Ne s'applique pas
Taux d'évaporation	Ces informations ne sont pas disponibles
Inflammabilité (solide, gaz)	Non pertinent (fluide)



## Limites d'explosivité

**Limite inférieure d'explosivité (LIE)**

Ces informations ne sont pas disponibles **Limite**

**supérieure d'explosivité (LSE)**

Ces informations ne sont pas disponibles

Pression de vapeur

Ces informations ne sont pas disponibles

Densité

Ces informations ne sont pas disponibles

Densité de vapeur

Ces informations ne sont pas disponibles

Densité relative

Ces informations ne sont pas disponibles

## Solubilité(s)

**Solubilité dans l'eau**

En toute proportion miscible

## Coefficient de partage

n-octanol/eau (log KOW)

Ces informations ne sont pas disponibles

Température d'auto-inflammabilité

Ces informations ne sont pas disponibles

Température relative d'inflammation spontanée pour les solides

Non pertinent  
(Fluide)

Température de décomposition

Ces informations ne sont pas disponibles

## Viscosité

**Viscosité cinématique**

Ces informations ne sont pas disponibles

**Viscosité dynamique**

Ces informations ne sont pas disponibles

Propriétés explosives

Pas explosif

Propriétés comburantes

N'est pas classé comme comburant

## 9.2 Autres informations

Aucune

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux.

### 10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

### 10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être évitée.

### 10.5 Matières incompatibles

acides, métaux (en vertu du dégagement d'hydrogène dans un milieu acide/ alcalin), verre

**10.6 Produits de décomposition dangereux**

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Monoxyde de carbone (CO).  
Dioxyde de carbone (CO2). Oxydes de phosphore (PxOy).

**RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

**11.1 Informations sur les effets toxicologiques**

**Procédure de classification**

Sauf indication contraire la classification est fondée sur:  
Composants du mélange (formule d'additivité).

**Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)**

**Toxicité aiguë**

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Toxicité aiguë des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
carbonate de sodium	497-19-8	oral	LD50	2.800 mg/kg	rat
carbonate de sodium	497-19-8	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	lapin

**Corrosion/irritation cutanée**

Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

**Procédure de classification**

La classification est fondée sur un pH extrême. **Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux** Provoque de graves lésions des yeux.

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée**

**Sensibilisation cutanée**

Classification n'a pas pu être établie parce que:  
Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

**Sensibilisation respiratoire**

Classification n'a pas pu être établie parce que:  
Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

### Mutagénicité sur cellules germinales

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

### Cancérogénicité

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

### Toxicité pour la reproduction

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

### Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1 Toxicité

#### Toxicité aquatique (aiguë)

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

#### Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
hydroxyde de sodium	1310-73-2	EC50	40,4 mg/l	Ceriodaphnia dubia (puce d'eau)	48 h
carbonate de sodium	497-19-8	LC50	300 mg/l	crapet arlequin (Lepomis macrochirus)	96 h
carbonate de sodium	497-19-8	LC50	740 mg/l	gambusie (Gambusia affinis)	96 h
carbonate de sodium	497-19-8	EC50	200 – 227 mg/l	daphnie	48 h

### Toxicité aquatique (chronique)

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

### 12.2 Persistance et dégradabilité

#### Biodégradation

Produit inorganique. N'est pas éliminable de l'eau par des procédures de nettoyage biologiques.

#### Persistance

Il n'existe pas de données disponibles.

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

### 12.4 Mobilité dans le sol

Il n'existe pas de données disponibles.

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

### 12.6 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

#### Remarques

Wassergefährdungsklasse, WGK (classe de danger lié à l'eau): 1

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

**Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées** Ne pas jeter les résidus à l'égout.

#### Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètement vides peuvent être recyclés.  
Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

#### Remarques

Veillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.


## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

<b>14.1</b>	<b>Numéro ONU</b>	1760
<b>14.2</b>	<b>Désignation officielle de transport de l'ONU</b>	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.
	<b>Nom technique (composants dangereux)</b>	hydroxyde de sodium
<b>14.3</b>	<b>Classe(s) de danger pour le transport</b>	
	<b>Classe</b>	8


- 14.4 Groupe d'emballage II
- 14.5 Dangers pour l'environnement -
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur -
- 14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe - II de la convention MARPOL et au recueil IBC

### 14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

#### **Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).**

Numéro ONU	1760
Désignation officielle	UN1760, LIQUIDE CORROSIF, N.S.A., (contient: hydroxyde de sodium), 8, II, (E)
Classe	8
Code de classification	C9
Groupe d'emballage	II
Étiquette(s) de danger	8
	
Dispositions spéciales (DS)	274
Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	1 L
Catégorie de transport (CT)	2
Code de restriction en tunnels (CRT)	E
Numéro d'identification du danger	80

#### **Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)**

Numéro ONU	1760
Désignation officielle	UN1760, CORROSIVE LIQUID, N.O.S., (contains: sodium hydroxide), 8, II
Classe	8
Polluant marin	-
Groupe d'emballage	II
Étiquette(s) de danger	8
	

Dispositions spéciales (DS)	274
Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	1 L
EmS	F-A, S-B
Catégorie de rangement (stowage category)	B

### Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR)

Numéro ONU	1760
Désignation officielle	UN1760, Corrosive liquid, n.o.s., (contains: sodium hydroxide), 8, II
Classe	8
Groupe d'emballage	II
Étiquette(s) de danger	8



Dispositions spéciales (DS)	A3
Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	0,5 L

### RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

#### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

##### Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

##### Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Aucun des composants n'est énuméré.

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)			
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction
Pelox® nettoyant alcalin AR	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3

##### Légende

- R3
- Ne peuvent être utilisés:
    - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
    - dans des farces et attrapes,
    - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
  - Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.

## Légende

3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
  - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
  - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.
4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
  - a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants» et, à compter du 1er décembre 2010, «L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
  - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
  - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
6. Au plus tard le 1er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.
7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1er décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.

## Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

## Directive Seveso

Pas attribué.

## Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II

Aucun des composants n'est énuméré.

## Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Aucun des composants n'est énuméré.

## Règlement 648/2004/CE relatif aux détergents

Étiquetage du contenu	
%M	Constituants
≥5% - <15%	phosphates

**Directive-cadre sur l'eau (DCE)**

Les composants ne sont pas tous énumérés.

**Règlement 98/2013/UE sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs**

Aucun des composants n'est énuméré.

**Règlement 1005/2009/CE relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)**

Aucun des composants n'est énuméré.

**Règlement 649/2012/UE concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)**

Aucun des composants n'est énuméré.

**15.2 Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange. Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

**RUBRIQUE 16: Autres informations**

**Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)**

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
2.2		Conseils de prudence: changement dans la liste (tableau)
2.3		Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.
3.2		Composants dangereux: changement dans la liste (tableau)
8.1		DNEL pertinents des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)
8.2		Protection des mains: changement dans la liste (tableau)
8.2		Gants de protection: changement dans la liste (tableau)
14.5	Dangers pour l'environnement: pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses	Dangers pour l'environnement: -



Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
14.6	Précautions particulières à prendre par l'utilisateur: Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.	Précautions particulières à prendre par l'utilisateur: -
14.7	Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC: Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.	Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC: -
14.8		Polluant marin: -
14.8	Dispositions spéciales (DS): A3, 274	Dispositions spéciales (DS): A3
15.1		Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII): changement dans la liste (tableau)
15.1	Directive Seveso	Directive Seveso: Pas attribué.
15.1		2012/18/UE (Seveso III): changement dans la liste (tableau)

### Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)

Abr.	Description des abréviations utilisées
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) ( <a href="http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984">http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984</a> )
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %) : la LC50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %) : la LD50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
MARPOL	La convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant")
Met. Corr.	Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

**Principales références bibliographiques et sources de données**

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.

Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

**Procédure de classification**

Propriétés physiques et chimiques. Dangers pour la santé.

Dangers pour l'environnement.

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

**Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)**

Code	Texte
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H314	Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.

**Responsable de la fiche de données de sécurité**

- PICKLING SYSTEMS  
S.a.r.l. Zone Mégazone  
de Moselle Est
- 130 rue des Fougères  
57450 HENRIVILLE  
Tél : 03.87.82.85.45.

**Clause de non-responsabilité**

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.